

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.251 du 29 octobre 1997

A.75.236/VI-13.974

En cause : **LUYTENS** Ivan,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Nivelles,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 août 1997 par Ivan LUYTENS, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le conseil communal de la ville de Nivelles, en sa séance du 30 juin 1997, de ne pas le nommer à titre définitif en qualité d'agent de police et de mettre fin à son stage";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Ivan LUYTENS a été agent de police stagiaire à la commune de Saint-Josse-ten-Noode du 1^{er} mars 1993 au 14 juin 1994.

Il a été aspirant-agent de police à la commune de Schaerbeek du 15 juin 1994 au 31 décembre 1996.

Le 1^{er} octobre 1996, il est nommé agent de police stagiaire par le conseil communal de la ville de Nivelles.

2. Le 21 février 1997, le bourgmestre de Nivelles reçoit un courrier du bourgmestre de Schaerbeek qui lui

transmet une lettre du centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, où Ivan LUYTENS est dénoncé pour avoir donné, le 6 février 1997 à Auderghem, une conférence prétendument historique, mais qui n'aurait été qu'"un discours politique qui vise, en s'appuyant sur des amalgames, des semi-vérités ou des faits sortis de leur contexte, à la réhabilitation des courants fascistes, nazis et rexistes".

3. Le 6 mars 1997, le bourgmestre faisant fonction de Schaerbeek, en réponse aux interrogations de son collègue de Nivelles, lui précise à propos du requérant, que "durant l'année et demie passée au sein de la police de Schaerbeek, ce fonctionnaire n'a jamais, dans l'exercice de ses fonctions, eu des comportements de nature à choquer le public et à lui faire perdre la légitime confiance qu'il doit avoir vis-à-vis des représentants de l'autorité publique, ni des comportements qui laissent supposer une soumission à une idéologie anti-démocratique".

4. Le 7 mars 1997, le bourgmestre CUDELL de Saint-Josse-ten-Noode apporte aux mêmes interrogations la réponse suivante :

" Le commissaire de police de ma commune m'informe qu'à sa connaissance, l'intéressé n'a jamais répandu des idées révisionnistes ou négationnistes. Toutefois, d'aucuns lui prêtaient des idées proches de celles de l'extrême droite".

5. Le même 7 mars 1997, le commissaire de police de Nivelles adresse à son bourgmestre un rapport où l'on peut lire notamment :

" J'ai également interrogé discrètement ses collègues de travail. Leur attention n'a jamais été attirée par des propos particuliers émanant de l'agent LUYTENS. Si tel avait été le cas, j'en aurais très certainement été averti. En résumé, l'enquête interne à laquelle j'ai procédé n'a mis en évidence aucun reproche à adresser à l'agent LUYTENS dans le cadre de ses fonctions ou de ses occupations à Nivelles. Bien entendu, j'ignore encore

pour l'instant la nature de ses activités dans la région bruxelloise.

Je considère a priori l'intéressé comme un élément dynamique, travailleur et discipliné, et même comme un stagiaire plein de promesses".

6. Le 21 mai 1997, le commissaire de police de Nivelles propose au bourgmestre que le requérant soit nommé lors du prochain conseil communal, dès lors qu'il a presté le nombre d'heures de stage nécessaires et qu'il satisfait aux conditions portées par le nouveau statut administratif du personnel communal.

5. Le 30 juin 1997, le conseil communal se prononce sur cette proposition de nomination.

Cette délibération est libellée comme suit :

" Vu la délibération du conseil communal du 1/10/1996 désignant Mr LUYTENS Ivan en qualité d'agent de police à titre stagiaire;

Vu le statut administratif de la police, approuvé par le conseil communal en séance du 31/5/1990 qui prévoit que la durée du stage doit comporter 684 heures effectivement prestées au sein du corps de police;

Attendu que Mr LUYTENS est entré en fonction le 1/1/1997;

Vu le rapport du commissaire de police en date du 21/5/1997 attestant notamment que l'intéressé a presté le nombre d'heures prescrites et signalant qu'il a donné satisfaction au cours du stage;

Attendu que préalablement à l'examen de ce point par le conseil communal, Monsieur le bourgmestre a remis à chaque membre du conseil un dossier complet concernant des attitudes publiques de Mr LUYTENS depuis le 1/1/1997, forcément inconnues lors de l'engagement de l'intéressé;

Attendu que Monsieur le bourgmestre a commenté ce dossier et a répondu aux questions des conseillers communaux;

Attendu que le conseil communal a souhaité rencontrer l'intéressé et Monsieur le commissaire de police à ce sujet;

Vu les interviews séparées de l'intéressé et du commissaire de police et leurs réponses aux questions posées;

Vu les avis exprimés par certains conseillers suite à la lecture du dossier et à ces deux interviews;

Vu l'article 6 du statut administratif voté par le conseil communal le 23/12/1996 et approuvé par arrêté de la députation permanente le 18/2/1997;

Attendu que certains conseillers ont demandé le report du point afin de pouvoir procéder à un examen attentif du dossier;

Attendu qu'après une suspension de séance, Monsieur le bourgmestre met aux votes la proposition de reporter à une séance ultérieure la désignation à titre définitif de l'agent stagiaire LUYTENS Ivan;

Attendu que le résultat du vote secret est :

- pour le report, 10 voix,
- contre le report, 11 voix;

Le conseil communal procède, par voie de scrutin secret, au vote sur la nomination définitive en qualité d'agent de police de LUYTENS Ivan, agent stagiaire.

Il résulte dudit scrutin :

- 5 voix pour la nomination définitive
- 13 voix contre
- 1 bulletin nul
- 2 bulletins blancs

En conséquence, Mr LUYTENS Ivan, agent de police stagiaire, n'est pas nommé à titre définitif et il est mis fin à son stage.

La présente délibération sera envoyée à la députation permanente dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale".

Cette délibération constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement

risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen, le premier de sa demande, "pris de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir"; qu'il reproche à l'acte attaqué de ne "contenir aucun élément de motivation en fait et en droit";

Considérant que ce reproche est évident; que la lecture de l'acte attaqué ne permet pas de connaître les raisons qui ont conduit le conseil communal à décider comme il l'a fait; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant le discerne dans la suspicion quant à ses compétences professionnelles que cette exécution est de nature à entraîner, dans le discrédit suscité auprès de ses collègues policiers, du public et même de son entourage privé, et dans la détresse morale provoquée, outre une perte de revenus de quelque 50 %; qu'il souligne qu'il se voit privé, à long terme, de toute possibilité de continuer à exercer sa profession de policier, et que "compte tenu des délais dans lesquels un arrêt d'annulation pourrait intervenir, il ne pourrait jamais réparer, ni la détérioration de (sa) situation professionnelle (...), ni l'atteinte grave portée à son honneur";

Considérant qu'en fait, l'acte attaqué prive le requérant de son emploi de policier à Nivelles, et risque de lui interdire l'accès à cette profession en toute autre commune du Royaume; que cette seule considération suffit à conclure que la seconde condition prévue par l'article

17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise par le conseil communal de la ville de Nivelles, en sa séance du 30 juin 1997, de ne pas nommer Ivan LUYTENS à titre définitif en qualité d'agent de police et de mettre fin à son stage.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-neuf octobre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
 HANSE, conseiller d'Etat,
 LEWALLE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.